



www.anguerny.fr  
commune membre de la  
communauté de communes



## République Française - Département du Calvados Commune de COLOMBY-ANGUERNY

### PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 1<sup>er</sup> mars 2023

*Il a été vu et débattu les points suivants de l'ordre du jour :*

#### **Etaient présents :**

M. J-Luc GUILLOUARD,

#### **Maire ;**

Mme Patricia WASINTA,  
Mme Nathalie DUVAL,  
M. Philippe DORAND,

#### **Adjoints ;**

#### **Etaient présents :**

M. Guy ALLAIS,  
M. Jérôme BOUCHARD,  
Mme Marie PHILIPPOT,  
Mme Karine ESCROIGNARD,  
Mme Nathalie CHAMBRELAN,  
Mme Marion LAURENT,

#### **Conseillers ;**

#### **Etait (aient) absent (s) excusé (s) :**

M. Thierry RANCHIN,  
pouvoir Mme Wasinta,  
Mme Régine FOUQUET,  
pouvoir M. Dorand,  
M. Jean-Louis GERARD,  
M. Christophe LHOMME,  
Mme Diane MOSTIER,  
Mme Laëtitia YGE,  
M. Mickaël GOUPIL  
M. Patrick LE BRET,

#### **Etait(aient) absent(s) non excusé(s) :**

**Mme Patricia WASINTA**  
a été désignée en qualité de  
secrétaire de séance  
(art. L.2121-15 du CGCT)

#### **Conseillers**

**en exercice : 18**

**Présents : 10 + 2** pouvoirs

**Votants : 12**

#### **Date de convocation :**

14 février 2023

Fin de séance : 20 h 45

Le conseil municipal étant constitué de 18 membres, le quorum est de **10**.

Le maire constate la présence de **10** conseillers et deux pouvoirs, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

- Accueil, constat du quorum, remise des pouvoirs, émargement,
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Le Procès-Verbal de la séance du 7 février 2023 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée. Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications. Aucun courrier n'a été reçu en mairie, avant l'adoption.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-Verbal du 7 février 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et du ou des représenté(s) à savoir : 12 voix pour.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont ensuite examinés :

1. Délibération pour reprendre la délibération n° 2022-060 du 14 décembre 2022 concernant l'ouverture de crédit en investissement avant le vote du budget primitif 2023
2. Informations diverses, calendrier et questions diverses

Il demande d'ajouter quatre délibérations :

- Pour reprendre la délibération n° 2023-02 du 31 janvier 2023 concernant le don à la commune d'œuvres du dessinateur Francisque Poulbot par M. Jean-Claude Gouvernon
- Pour fixer les taux de fongibilité des crédits pour l'année 2023
- Pour modifier les statuts de la communauté de commune « Cœur de Nacre »
- Pour exécuter les travaux suite achat d'une concession dans le nouveau cimetière

L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

**01**  
267

#### **Délibération pour reprendre la délibération n° 2022-060 du 14 décembre 2022 concernant l'ouverture de crédit en investissement avant le vote du budget primitif 2023**

##### **Délibération n° 23-014**

Mme Patricia Wasinta, 1<sup>er</sup> adjointe aux finances prend la parole.

La direction des finances publiques de Caen nous demande de reprendre la délibération n° 2022-060 du 14 décembre 2022 n'étant pas assez détaillée au niveau des intitulés.

Selon l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater :

- Les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice N-1
- Les dépenses d'investissement, dans la limite du quart ouvert du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au

remboursement de la dette et à l'exclusion également des restes à réaliser et des reports. L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Article M 57	Intitulé	BP 2022	Crédit d'investis. utilisable avant le vote du budget
<b>Chapitre 20</b>			
203	Frais études	1 102,35 €	275,59 €
<b>Chapitre 21</b>			
2116	Cimetière	7 120,00 €	1 780,00 €
2131	Bâtiments publics	205 471,65 €	51 367,90 €
2151	Réseaux de voirie	20 263,39 €	5 065,85 €
2152	Installation de voirie	1 000,00 €	250,00 €
2157	Matériels et outillage technique	1 500,00 €	375,00 €
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	1 000,00 €	250,00 €
2183	Matériel informatique	1 000,00 €	250,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	1 000,00 €	250,00 €
2188	Autres	38 849,60 €	9 712,40 €
<b>Chapitre 23</b>			
231	Immobilisations corporelles en cours	357 684,38 €	89 421,10 €

Après avoir pris connaissance des dossiers, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10, Votants : 12 – Pour : 12 – Contre : 0):

- Décide l'ouverture de crédits dans les conditions visées au tableau.
- Donne pouvoir au maire pour signer les mandats.

**02**  
268

**Délibération pour fixer le taux de fongibilité des crédits pour l'année 2023**

**Délibération n° 23-015**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2021-54 en date du 21 juillet 2022, le conseil municipal a validé le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le cadre de la nomenclature M 57, les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections sont possibles, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Pour effectuer ces mouvements, le conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le maire à la fongibilité.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10, Votants : 12 – Pour : 12 – Contre : 0) pour autoriser Monsieur le Maire à procéder de fixer le taux de fongibilité de crédits à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

**03**  
269

**Délibération pour reprendre la délibération n° 2023-02 du 31 janvier 2023 concernant le don à la commune d'œuvres du dessinateur Francisque Poulbot par M. Jean-Claude Gouvernon**

### **Délibération n° 23-016**

Dans le compte rendu de la délibération n° 2023-02 de la séance du 31 janvier 2023, une erreur s'est glissée dans la formulation des votes lire « à la majorité » et non « à l'unanimité » des présents et des représentés.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, la modification de la délibération du n° 2023-02 du 31 janvier 2023, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10, Votants : 12 – Pour : 12 – Contre : 0) et décide :

- de ne pas remettre en cause les votes de la séance du 31 janvier 2023
- de s'engager à créer un espace dans les deux ans, pour exposer une partie des œuvres du don et du legs fait par M. Jean-Claude Gouvernon
- d'autoriser le maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**04**  
270

### **Délibération pour modifier les statuts de la communauté de communes « Cœur de Nacre »**

#### **Délibération n° 23-017**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Nacre est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les compétences sont définies dans ses statuts, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Par délibération en date du 2 février 2023, le Conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts de Cœur de Nacre concernant les objets suivants :

➤ Confirmation explicite de l'intégration d'un cinéma au sein du centre culturel communautaire.

Rédaction statutaire actuelle :

« - Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion. Elle assume la compétence d'un équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places ».

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

« Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un équipement culturel comprenant :

- une salle de spectacle
- une école de musique
- un cinéma »

➤ Intégration de la compétence éclairage public pour les zones d'activités d'intérêt communautaire ainsi que les voies de desserte spécifiques aux équipements et sites communautaires.

Nouvelle rédaction statutaire adoptée :

- Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts et l'éclairage public sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage
- la signalisation routière
- la sécurité routière et le droit de police
- le déneigement, le salage
- les procédures de classement dans le domaine public

- Les voies de desserte spécifiques des équipements et sites communautaires : la communauté de communes est compétente en

*matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires, intégrant l'éclairage public.*

➤ *Régularisation de la compétence transport vers les équipements communautaires*

*Rédaction statutaire actuelle :*

*- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires du centre aquatique, à l'exception de tout autre transport collectif. Elle prend les mesures pour faciliter le transport extra-scolaire*

*Nouvelle rédaction statutaire adoptée :*

*- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires*

*Conformément au code général des collectivités territoriales (Article L. 5211-20), le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires adoptées.*

*Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10, Votants : 12 – Pour : 12 – Contre : 0) et décide :*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;*

*APPROUVER les modifications statutaires suivantes :*

*« Le centre culturel : la communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un équipement culturel comprenant :*

- une salle de spectacle*
- une école de musique*
- un cinéma »*

*- Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts et l'éclairage public sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.*

*Sont de la compétence des communes :*

- le nettoyage*
- la signalisation routière*
- la sécurité routière et le droit de police*
- le déneigement, le salage*
- les procédures de classement dans le domaine public*

*- Les voies de dessertes spécifiques des équipements et sites communautaires : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires, intégrant l'éclairage public.*

*- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte des équipements communautaires.*

*et donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**05**  
271

**Délibération pour exécuter les travaux suite achat d'une concession dans le nouveau cimetière**

**Délibération n° 23-018**

*Sachant que dans le nouveau cimetière, l'achat de concession pour créer une sépulture ou un caveau se fait en suivant un ordre de numérotation croissant, au fil du temps, et afin de rendre le cimetière plus harmonieux et de faciliter les aménagements futurs, Monsieur le Maire propose de délibérer pour obliger les familles achetant une concession de*

	<p><i>réaliser les travaux pour la pose d'un caveau dans les trois mois qui suivent l'acquisition.</i></p> <p><i>Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des Présents ou des représentés (Présents : 10, Votants : 12 – Pour : 12 – Contre : 0), et décide d'obliger les familles qui achètent une concession à entreprendre les travaux pour la pose d'un caveau, dans les trois mois après la date d'acquisition.</i></p>
<p><b>06</b> 272</p>	<p><b>Informations diverses et calendrier :</b></p> <p>➤ <b>Opération - Un arbre, un enfant :</b> opération prévue le 19 mars 2023, validée par le département. Il s'agit d'une opération conjointe commune et les parents d'élèves (du RPI) pour planter un arbre. Cela concerne un linéaire de 300m de talus à arborer.</p> <p><b>Questions diverses :</b> Aucune</p> <p><b>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 45.</b></p> <p>Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales et affiché en mairie sous huit jours.</p>